



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une aire de stationnement et d'une voirie de desserte
du futur centre commercial *Les Longs Champs* sur la commune de Beaurains**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0059, relative au projet de création d'une aire de stationnement et d'une voirie de desserte du futur centre commercial *Les Longs Champs* sur la commune de Beaurains, reçue le 30 janvier 2014 et considérée complète le 20 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 236 places et d'une voirie de desserte de 500 mètres linéaires dans le cadre de l'aménagement d'un centre commercial comprenant la réalisation de deux bâtiments d'une SHON totale de 5 333 mètres carrés, d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements paysagers, sur une emprise de 20 081 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, 5, rue des Pâquerettes à Beaurains, sur un site identifié dans le plan local d'urbanisme en zone à urbaniser à vocation principale d'activités commerciales ;

Considérant que l'enjeu lié à la gestion de l'eau est correctement appréhendé et que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire de stationnement et d'une voirie de desserte du futur centre commercial *Les Longs Champs* sur la commune de Beaurains n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **14 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal